

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.153 du 13 novembre 2014

A. 206.507/XI-19.250

En cause : **XXX**,
ayant élu domicile chez
Me J.-Y. CARLIER, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 septembre 2012 par XXX qui demandent la cassation de la décision n° 86.288 du 27 août 2012 (dans les affaires 79.780 et 79.784/I) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 18 octobre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 14 mai 2014, notifié aux parties, de M. G. SCOHY, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu la lettre du 13 juin 2014 par laquelle les parties requérantes demandent à être entendues;

Vu l'ordonnance du 21 août 2014 notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 25 septembre 2014 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me E. SOUAYAH, *loco* Me J.-Y. CARLIER, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Mme A. BAFOLO, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. G. SCOHY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'État;

Considérant que le recours en cassation a été déclaré admissible sous la réserve de sa recevabilité, celle-ci n'étant pas certaine, dès lors que la signature de la requête, illisible, n'émane pas du conseil des requérants mais a été apposée «pour ordre», et ne permet pas de vérifier si l'article 19, alinéa 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 est respecté; qu'à cet égard, il y a lieu de constater que la requête introductive et le mémoire de synthèse ont été signés par la même personne, et que celle-ci est identifiée par le mémoire comme étant Me E. NERAUDAU, avocat au barreau de Nivelles; que le recours est recevable;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique valant mémoire de synthèse;

Considérant qu'après les deux premiers arrêts d'annulation n^{os} 50.910 et 50.911 du 9 novembre 2010, qui ont ordonné des mesures d'instruction complémentaires, l'arrêt attaqué refuse aux requérants, après jonction des causes, la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que les requérants prennent un premier moyen de la violation de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, du principe général du respect dû à l'autorité de la chose jugée et du principe de bonne administration;

qu'en une première branche invoquée «à titre principal» et divisée en deux griefs, ils reprochent à l'arrêt attaqué de considérer que «le Commissariat général a respecté les

mesures d’instruction complémentaire sollicitées expressément par le Conseil du Contentieux dans son premier jugement d’annulation», alors que tel n’est pas le cas;

que le premier grief de la première branche fait valoir, en substance, qu’un arrêt d’annulation est censé canaliser l’instruction que le juge administratif attend de la partie adverse et qu’en affirmant qu’en l’espèce, la partie adverse a répondu à la mesure d’instruction ordonnée, tout en précisant immédiatement «bien qu’elle se soit exclusivement appuyée sur les documents déposés par [les parties requérantes]», alors que les arrêts d’annulation avaient expressément indiqué qu’il appartenait «aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l’établissement des faits», l’arrêt attaqué «ne dit nullement les raisons pour lesquelles le CGRA s’est appuyé sur les seuls documents des parties requérantes, dont la majorité avait été portée à sa connaissance en amont de la procédure, alors même qu’il fait partie de ses missions de s’assurer de la situation dans le pays d’origine et qu’il s’agissait d’une demande expresse du CCE dans son arrêt d’annulation», de sorte que «sans motif justifiant ce défaut de coopération visant à éclairer sur la protection effective des requérants en cas de retour en XXX, la partie adverse [sic] ne peut alléguer comme elle le fait que le CGRA "a répondu aux mesures complémentaires"»; qu’en synthèse, les requérants précisent que la partie adverse n’a pas respecté «l’autorité de la force jugée» des premiers arrêts et que le juge a à tort décidé qu’elle a «répondu aux mesures complémentaires» ordonnées, ne tenant pas compte «de ce que la charge de l’instruction, dans le cadre de mesures complémentaires basées sur l’article 39/2, § 1^{er}, 2^o, de la loi précitée, repose essentiellement sur le CGRA d’un point de vue fonctionnel»; qu’ils soulignent que les arrêts d’annulation étaient particulièrement clairs sur l’«élément essentiel» qui manquait au Conseil pour juger, «à savoir "la protection effective" en XXX pour les requérants visés par le XXX.» et qu’à défaut pour la partie adverse de s’être chargée des instructions complémentaires «dans le cadre proposé par l’arrêt d’annulation, l’arrêt attaqué «aurait dû relever ces carences dans l’instruction complémentaire et la violation de la disposition précitée»;

que dans le second grief, ils reprochent à l’arrêt attaqué de «valide[r] la position» du Commissariat général qui a estimé qu’avant de s’interroger sur la possibilité de bénéficier d’une protection effective de la part de leurs autorités, «il y a d’abord lieu d’établir si vous avez réellement rencontré des problèmes avec ce député», en contradiction totale avec ce que sollicitait le juge de l’annulation, puisque cela revient à considérer que l’examen de la protection effective, pourtant expressément demandé par le Conseil du contentieux des étrangers, autrement composé, «est conditionné par une autre question à savoir la réalité des problèmes invoqués»; qu’ils en concluent que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne va pas

«plus loin» que l'arrêt d'annulation, comme le prétend l'arrêt attaqué, mais qu'il va «ailleurs», et que «face à ce défaut avéré de mesures complémentaires», le juge aurait dû «constater une violation tant de l'esprit que de la lettre de l'article visé au moyen», et qu'«à défaut, cela revient à ne pas tenir compte de l'obligation de motivation du CCE et de son pouvoir d'injonction ou d'orientation lorsqu'il annule une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides»; qu'en synthèse, ils affirment ne pas remettre en cause la «liberté» de la partie adverse «dans sa conduite des instructions complémentaires : audition, recherches, degré, autres moyens etc.» mais qu'ils considèrent qu'elle n'a pas pour le moins procédé à l'instruction de l'«élément essentiel» manquant lors de l'arrêt d'annulation;

Considérant que la seconde branche du premier moyen, également divisée en deux griefs, fait valoir «à titre subsidiaire» une «violation des principes [dus] à l'autorité de la chose jugée et de bonne administration»; que tout d'abord, constatant que l'arrêt, pour démontrer que la partie adverse a procédé aux mesures complémentaires ordonnées, se fonde sur le second paragraphe de l'acte administratif qui affirme que les documents déposés par les requérants, s'ils «laissent penser que des personnes qui rentreraient en conflit avec XXX pourraient ne pas être correctement protégées par les autorités, ils ne permettent pas pour autant d'établir que vous et votre famille avez eu des problèmes avec cet individu», les requérants y voient d'emblée une ambiguïté : «la protection de telles personnes est-elle effective ou non car c'était la question posée par le juge de l'annulation ? La formulation retenue démontre soit que le CGRA ne répond pas à la question, soit qu'il n'a pas suffisamment instruit cette demande»;

qu'ensuite, dans un premier grief, ils font valoir en substance que, même à supposer que le Commissaire général ait pu «répond[r]e par la négative à la question de la protection effective, il devait alors en tirer les conséquences attendues soit reconnaître la protection aux parties requérantes», dès lors que telle était la seule question, restée en suspens, qui empêchait le Conseil du contentieux des étrangers de statuer et qu'il n'était pas question, contrairement à ce qu'a fait la partie adverse, de revenir sur un point déjà tranché, à savoir l'établissement des faits, puisqu'en effet, les mesures d'instruction complémentaires, telles que sollicitées, ne se concevaient que si les faits invoqués à l'appui de la demande étaient jugés établis; qu'ils concluent que l'arrêt attaqué considère à tort «que l'autorité de la chose jugée est respectée dès lors que le CGRA a répondu à la question centrale, car il ne peut lui être "reproché d'avoir procédé à des mesures d'instruction plus larges"», alors qu'il ne s'agit pas de cela mais de «mesures d'instruction mal orientées», qui ne sont donc pas «complémentaires» selon les termes de la loi;

que dans le second grief, les requérants exposent que «la décision entreprise tente de démontrer :

- soit qu'il y a eu des éléments nouveaux justifiant de revenir sur des points déjà tranchés : la décision contestée indique que les nouvelles auditions ont permis de donner "un éclairage nouveau à l'analyse des demandes d'asiles des requérants sous l'angle de la crédibilité du récit produit" (§ 4.4, al.2). Pourtant, ces éléments étaient déjà tranchés par le CCE et il n'y avait aucune raison (pas d'élément nouveau préalable) de revenir sur ces aspects-là mais plutôt de centrer les mesures complémentaires sur l'effectivité de la protection. La décision affirme dans le même temps que sans élément nouveau préalable, pas de réexamen (§ 4.4).

- soit qu'il faut appréhender cette phase après annulation, par analogie, comme "une nouvelle procédure de demande d'asile" (§ 4.4, al.3) : cette approche est inopérante car elle a pour effet d'atteindre l'autorité de la chose jugée et de négliger le contenu des arrêts d'annulation contenant une demande de mesure complémentaire. Cela reviendrait à faire table rase après annulation en méconnaissance de l'autorité de la chose jugée. La décision se contredit sur ce point puisque quelques paragraphes après il est indiqué "des propos déjà tenus aux stades antérieurs de la procédure" (§ 5.4.2). Elle reconnaît que la même procédure comporte différents stades...dont celui de l'annulation qui n'ouvre pas sur une nouvelle demande d'asile mais poursuit son cheminement»,

et qu'ils en déduisent que l'arrêt attaqué «ne fait pas une application suffisamment claire du respect de la chose jugée qui, combinée au principe de bonne administration, suppose que l'administration prenne les mesures complémentaires adéquates telles que décrites dans l'arrêt d'annulation»;

Considérant qu'un moyen de cassation doit tant viser de manière précise les dispositions légales qui sont invoquées à son appui, qu'exposer de manière détaillée en quoi la juridiction administrative aurait violé ces dispositions; qu'en tant qu'il reproche à l'arrêt attaqué un défaut de motivation, le premier moyen est irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles;

Considérant, sur l'ensemble du premier moyen, qu'il ressort de pièces auxquelles le Conseil d'État peut avoir égard, notamment des arrêts précités du 9 novembre 2010, que lors des premières décisions prises le 5 août 2010, la partie adverse a refusé de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants, sans nullement se prononcer sur la crédibilité des faits par eux allégués à l'appui de la demande d'asile mais en se limitant à considérer d'emblée que ceux-ci «- à savoir les menaces de représailles proférées par XXX contre vous et votre famille, les coups que vous

avez reçus lors de votre détention chez XXX le 08/03/10, l'obligation sous peine de représailles de verser 250.000 dollars à XXX, la cession forcée de votre maison à ce dernier - n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève»; que c'est dans ce contexte que, saisi d'un recours de plein contentieux contre ces décisions négatives, le Conseil du contentieux des étrangers a jugé, compte tenu des documents nouveaux joints aux requêtes et tendant à prouver que cette personne est l'une des plus influentes du quartier où résident les requérants, que la question pertinente était de savoir si «au vu du profil de XXX, les requérants pourraient bénéficier de la protection de leurs autorités nationales au sens de l'article 48/5, § 2 de la loi du 15 décembre 1980»; que les premiers actes administratifs ont été annulés *ex tunc* et des mesures d'instruction complémentaires ordonnées, au motif que «cet élément n'a pas été analysé de manière pertinente par le Commissaire adjoint»; qu'en tant que le moyen soutient que la question de l'établissement des faits a déjà été tranchée par les arrêts d'annulation, il manque en fait;

Considérant qu'il ressort de l'arrêt attaqué qu'au terme de l'instruction complémentaire, la partie adverse a convenu, à la lecture des «différents documents déposés [par les requérants] au sujet du XXX», que des personnes qui entreraient en conflit avec ce député «pourraient ne pas être correctement protégées par les autorités nationales»; qu'il ne ressort d'aucun des principes et disposition visés au moyen que la partie adverse ne pourrait répondre aux mesures d'instruction complémentaires ordonnées par le Conseil du contentieux des étrangers, en se fondant, même «exclusivement», sur les seuls documents produits par le demandeur d'asile, si la pertinence de ceux-ci est suffisante pour apporter au juge les «éléments essentiels» qui lui manquaient jusqu'alors pour conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides; qu'en tant que le moyen revient à soutenir le contraire, il manque en droit; qu'au demeurant, l'arrêt attaqué est légalement justifié par le constat, non contesté en cassation, de l'absence d'intérêt dans le chef des requérants à contester «ce point de la décision [et] la manière dont la partie défenderesse est arrivée à cette conclusion», dès lors que la partie adverse partage, à cet égard, leur point de vue;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le Conseil du contentieux des étrangers a pu, sans violer l'autorité de chose jugée attachée aux arrêts d'annulation ni les principes et disposition visés au moyen, décider qu'il avait été légalement répondu à la mesure d'instruction ordonnée «relative à la protection des autorités telles que formulée dans les arrêts d'annulation» et, en substance, que, la question de l'établissement des faits n'ayant pas été auparavant tranchée, la partie adverse avait pu ensuite régulièrement se pencher sur la question de la crédibilité des récits des demandeurs d'asile, notamment pour savoir si le premier requérant «a

réellement rencontré des problèmes avec ce député»;

que le premier moyen ne peut être accueilli en aucune de ses branches;

Considérant que les requérants prennent un second moyen de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, «à la lumière» de l'article 4 de la directive 2008/83/CE [lire : 2004/83/CE] du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale et relative au contenu de ces statuts et de l'article 1^{er} de la Convention internationale du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés;

Considérant qu'en substance, au regard de l'article 4 de la directive 2004/83/CE précitée dont ils reproduisent la teneur, ils reprochent à l'arrêt attaqué, en une première branche, de confirmer une prétendue «absence de dépôt d'un quelconque élément probant permettant d'étayer les déclarations des requérants ainsi que toute démarche afin d'obtenir des documents ou des informations quant à leur situation en XXX ou quant à celle du frère du premier requérant», alors que cette affirmation est en totale contradiction avec le point 4. de l'arrêt qui établit qu'ils ont déposé des documents étayant les éléments essentiels de leurs propos, alors qu'ils se sont expliqués sur leurs difficultés à effectuer des démarches en Belgique et alors qu'ils ont donc transmis les éléments probants à leur portée et qu'ils se sont justifiés sur leur impossibilité de faire plus de démarches en XXX; qu'ils en concluent que «même à retenir une insuffisance d'éléments probants (*quod non*), la partie adverse aurait dû faire application de l'article 4 § 5 [b)] de la directive précitée»;

Considérant qu'en une seconde branche, ils font grief au Conseil du contentieux des étrangers de «valide[r] le dernier motif avancé par le CGRA», étant «la découverte de nouvelles "nombreuses invraisemblances entre les déclarations des requérants qui achèvent de ruiner la crédibilité de leur récit"», alors que la décision attaquée se fonde à tort sur le fait que la question de la crédibilité n'aurait pas déjà été tranchée, que cette «découverte» est faite sans que «le requérant principal qui est au cœur des persécutions» ait été réentendu, et alors que les prétendues nouvelles invraisemblances ne peuvent, à elles seules, motiver une décision de refus et permettre de «balayer tout le reste»; qu'ils ajoutent enfin que l'arrêt n'a pas correctement examiné le risque de traitement inhumain ou dégradant et d'atteintes graves qu'ils encourent en cas de retour, «au regard du danger que représente le fait d'être en conflit avec le député XXX dont il est question»;

Considérant qu'à nouveau, en ce que le moyen de cassation fait grief à l'arrêt attaqué d'être contradictoire en ses motifs, il est irrecevable à défaut de viser, à titre de dispositions violées, celles qui instituent l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles;

Considérant qu'en réalité, la première branche du second moyen invoque la violation du seul article 4 de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 précitée; qu'elle est irrecevable à défaut d'intérêt, dès lors que le moyen ne vise pas dans un même temps, à titre de dispositions violées, les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 précitée et de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement qui en assurent la transposition, ni ne soutient que celles-ci contiendraient une transposition non correcte de la directive;

Considérant qu'il ressort de l'examen du premier moyen que la seconde branche du moyen ne peut être accueillie en ce qu'elle revient à soutenir que l'autorité de chose jugée des arrêts d'annulation du 9 novembre 2010 aurait été méconnue par l'arrêt attaqué; que, pour le surplus, elle tend manifestement à ce que le Conseil d'État contrôle l'appréciation souveraine portée par le Conseil du contentieux des étrangers sur les faits dont il était saisi et sur le caractère probant des déclarations des requérants quant aux faits invoqués à l'appui de leur demande d'asile, et à ce qu'en définitive, il vérifie, en fait, la crédibilité de celles-ci quant aux problèmes prétendus du premier requérant avec le XXX, ce pour quoi le juge de cassation est sans compétence aucune;

que le second moyen est irrecevable en chacune de ses branches,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation est rejeté.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
treize novembre deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. Y. HOUYET,	conseiller d'Etat,
assistés par :	
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT